

Unité départementale du Bas-Rhin  
14 rue du Bataillon de Marche n°24  
BP 10001  
67050 Strasbourg

Strasbourg, le 17/03/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 17/02/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SCHROFF SAS (ex PENTAIR)**

ZI 4 rue du Marais  
BP 16  
67660 Betschdorf

Code AIOT : 0006700377

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/02/2026 dans l'établissement SCHROFF SAS (ex PENTAIR) implanté 4 rue du Marais ZI 67660 Betschdorf. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SCHROFF SAS (ex PENTAIR)
- 4 RUE DU MARAIS ZI 67660 Betschdorf
- Code AIOT : 0006700377
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SCHROFF est spécialisée dans la fabrication de matériel de distribution et de commande électrique, ainsi que de coffrets, d'armoires et de différents composants destinés aux applications industrielles, aux télécommunications et au secteur du calcul informatique.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Modification	Arrêté Préfectoral du 24/09/1998, article 5	Mise en demeure, respect de prescription	8 mois
2	Prévention des pollutions	Arrêté Préfectoral du 24/09/1998, article 8.3	Mise en demeure, respect de prescription	8 mois
3	Prévention des pollutions	Arrêté Préfectoral du 24/09/1998, article 26	Mise en demeure, respect de prescription	8 mois
6	Prévention des pollutions	Arrêté Préfectoral du 24/09/1998, article 10.3.4.2	Mise en demeure, respect de prescription	8 mois
7	Sécurité incendie	Arrêté Préfectoral du 24/09/1998, article 21.1	Mise en demeure, respect de prescription	8 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Rétention - Confinement	Arrêté Préfectoral du 24/09/1998, article 10.2	Sans objet
5	Prévention des pollutions	Arrêté Préfectoral du 24/09/1998, article 10.3.3	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a révélé plusieurs non-conformités, principalement liées à la surveillance environnementale, en particulier au suivi des émissions atmosphériques et des effluents liquides issus des chaînes de traitement de surface.

En outre, des modifications ont été effectuées sans information préalable du préfet. Il est donc nécessaire de transmettre un rapport à connaissance intégrant l'ensemble des éléments techniques permettant d'en apprécier la portée et les incidences.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Modification**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/09/1998, article 5
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Conformité aux plans et aux données techniques
<b>Prescription contrôlée :</b>  Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

**Constats :**

Lors de l'inspection, l'exploitant a déclaré avoir procédé à plusieurs modifications au sein de son établissement. Il a notamment indiqué que le site ne comporte désormais plus qu'une seule installation de traitement de surface. Les brûleurs des fours de polymérisation et de séchage ont été remplacés, ce qui aurait permis de réduire la consommation de gaz. Par ailleurs, une installation de chauffage a été remplacée à la suite d'une panne jugée irréparable. Il est toutefois constaté que ces modifications ont été réalisées sans information préalable du préfet, alors que toute modification notable d'une installation classée doit être portée à la connaissance de l'autorité préfectorale avant sa mise en œuvre. L'exploitant est en non-conformité sur ce point. Un porter à connaissance devra être transmis au préfet. Celui-ci devra présenter de manière détaillée l'ensemble des modifications effectuées et comporter tous les éléments techniques permettant d'en apprécier les incidences éventuelles, notamment en matière d'émissions atmosphériques, d'effluents liquides, de risques et, le cas échéant, sur le classement ICPE de l'installation.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 2 : Prévention des pollutions**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/09/1998, article 8.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets air

**Prescription contrôlée :**

Les débits de ventilation des installations seront :

Nature de l'installation	Rejet vers l'atmosphère	Débit
Entrée tunnel de traitement de surface : 2 installations	oui	6 000 m <sup>3</sup> /h (x 2 fois)
[...]		
Application de peinture poudre : mode manuel	non	12 000 m <sup>3</sup> /h
Application de peinture poudre : mode semi-automatique (2 installations)	non	15 000 m <sup>3</sup> /h (x 2 fois)
Four de cuisson poudre (bât. B)	oui	1 000 m <sup>3</sup> /h
Four de cuisson poudre (bât. C)	oui	1 500 m <sup>3</sup> /h
[...]		

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère devront respecter les valeurs maximales suivantes :

Nature de l'installation	Paramètre	Concentration
Installations de traitement de surface	Acidité totale (en H)	0,5 mg/m <sup>3</sup>
	Alcalins (exprimés en OH)	10 mg/m <sup>3</sup>
	NOX (exprimé en NO <sub>2</sub> )	100 ppm
Installations de peinture poudre	Poussières	50 mg/m <sup>3</sup>
[...]		

### Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection le dernier rapport de mesure des rejets atmosphériques des installations, réf. 134272718-001-1, en date du 23/04/2025. Ce document présente les résultats des analyses des émissions atmosphériques du four de polymérisation et de l'installation de traitement de surface du site. L'inspection constate toutefois l'absence de mesure des émissions des poussières pour les deux fours.

S'agissant des débits, l'inspection constate l'absence de mesures pour le four de séchage. Pour le four de polymérisation, les trois mesures réalisées le 23/01/2025 sont respectivement de 4 070 m<sup>3</sup>/h, 4 360 m<sup>3</sup>/h et 4 870 m<sup>3</sup>/h. Ces valeurs dépassent les valeurs limites prescrites pour les fours, fixées à 1 000 m<sup>3</sup>/h et 1 500 m<sup>3</sup>/h selon les cas applicables. Les mesures de débit effectuées le même jour pour l'installation de traitement de surface ont donné les résultats suivants : 9 400 m<sup>3</sup>/h, 9 090 m<sup>3</sup>/h et 9 250 m<sup>3</sup>/h, également en dépassement de la valeur limite prescrite de 6 000 m<sup>3</sup>/h.

Par courriel du 23/02/2026, l'exploitant a indiqué avoir pris contact avec son prestataire chargé des mesures de rejets atmosphériques, lequel évoque la possibilité d'une erreur dans le calcul des débits. L'exploitant précise qu'il transmettra à l'inspection de nouveaux rapports de mesures si cette hypothèse est confirmée. Dans ce même courriel, l'exploitant déclare avoir réalisé en interne des mesures de débit pour le four de polymérisation, faisant apparaître un résultat de 1 430 m<sup>3</sup>/h, nettement inférieur aux valeurs précédemment mentionnées, ce qui l'oriente vers une possible erreur de mesure.

Par courriel du 10/03/2026, l'exploitant indique que le même prestataire a réalisé, ce jour-là, de nouvelles mesures afin de vérifier les débits des rejets gazeux du four de polymérisation et de l'installation de traitement de surface.

Ce prestataire a confirmé l'erreur de mesure relative aux débits mentionnés dans le rapport du 23/04/2025 et a transmis des valeurs corrigées.

Les débits actualisés sont :

- Four de polymérisation : 1 110 m<sup>3</sup>/h ;
- Installation de traitement de surface : 3 750 m<sup>3</sup>/h.

Le rapport mentionne par ailleurs les mesures réalisées le 23/01/2025 pour les paramètres relatifs aux oxydes d'azote, à l'acidité totale et à l'alcalinité, pour le four de polymérisation et l'unité de traitement de surface. Ces résultats sont conformes aux valeurs limites prescrites.

<p>En conclusion, l'inspection relève des non-conformités sur ces points :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'absence de mesure des poussières pour les deux fours ;</li> <li>- l'absence de mesures de débit pour le four de séchage.</li> </ul>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 8 mois</p>

### N° 3 : Prévention des pollutions

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/09/1998, article 26</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets air</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>« [...] L'air extrait des cabines de poudrage, s'il n'est pas recyclé, passera, avant rejet, au travers d'un système de filtration efficace, garantissant une teneur en poussières inférieure à 8 mg/m<sup>3</sup>. Un pressostat sera mis en place en vue de contrôler que les filtres ne sont pas colmatés. [...] »</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>D'après les éléments déclarés par l'exploitant, l'air des cabines de peinture est traité par un système de filtration. Le dernier rapport de mesure des poussières relatif à l'air des cabines, référencé n° 2079592, date du 02/11/2020. Ce document présente les mesurages d'ambiance réalisés à cette période afin de caractériser la qualité de la ventilation et de valider l'efficacité du système de filtration des cabines. Il conclut au bon maintien des filtres à la date des mesures. L'exploitant indique par ailleurs assurer un nettoyage régulier des filtres. Une séquence de décolmatage, paramétrée par le constructeur, est déclenchée selon les besoins afin de garantir l'efficacité du dispositif. Un suivi semestriel est réalisé en interne. Toutefois, l'inspection relève une non-conformité dans la mesure où l'exploitant ne dispose pas d'analyses récentes permettant de justifier de l'efficacité actuelle des filtres des cabines de poudrage et de garantir le respect de la teneur en poussières inférieure à la valeur limite prescrite.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 8 mois</p>

### N° 4 : Rétention - Confinement

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/09/1998, article 10.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Eau-Sol</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>100 % de la capacité du plus grand réservoir,</li> <li>50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</li> </ul>

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides. De plus, le réseau d'eaux pluviales de la société sera équipé d'un dispositif permettant son obturation en vue du confinement d'eaux d'extinction d'un éventuel incendie.

**Constats :**

L'inspection a constaté, au sein de l'atelier, la présence d'un fût de solvant de 200 litres ainsi que de quatre fûts de résine d'une contenance comprise entre 20 et 25 kg chacun, entreposés sur une palette en bois sans dispositif de rétention adapté. Par courriel en date du 27/02/2026, l'exploitant a transmis une photographie attestant de la mise en conformité sur ce point.

S'agissant du dispositif d'obturation des eaux pluviales du site, l'exploitant indique en assurer l'entretien à une fréquence trimestrielle. Une fiche de suivi a été établie à cet effet et transmise à l'inspection. Le dernier contrôle, réalisé le 07/01/2026, conclut au bon fonctionnement du dispositif.

L'inspection ne formule pas d'autre observation sur ce point.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Prévention des pollutions**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/09/1998, article 10.3.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets eau

**Prescription contrôlée :**

« Les eaux pluviales seront rejetées dans le milieu naturel : le fossé du Bachgraben. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ne pourront être rejetées vers le milieu naturel qu'après s'être assuré de leur qualité. Elles devront, en particulier, respecter une teneur en hydrocarbures totaux selon la norme NF T 90-114 inférieure à 5 mg/L avant rejet. »

**Constats :**

L'exploitant déclare que les eaux pluviales potentiellement polluées transitent par un séparateur d'hydrocarbures avant leur rejet. Ce dispositif fait l'objet d'une vidange annuelle. L'exploitant a transmis le dernier bordereau de suivi des déchets relatif à l'évacuation des boues issues de ce dispositif (réf. 20250911-E8F3ND13F). Il ressort de ce document qu'environ trois tonnes d'un mélange d'hydrocarbures et d'eaux ont été évacuées du site le 11/09/2025 pour traitement auprès d'un opérateur spécialisé situé à Strasbourg.

Le suivi de la qualité des eaux en sortie de dispositif est assuré à une fréquence trimestrielle. L'exploitant a transmis à l'inspection les quatre rapports correspondants à l'année 2025. Les concentrations en hydrocarbures mesurées en 2025 varient de 0,6 à 3,2 mg/l, valeurs conformes à la limite prescrite avant rejet.

L'inspection ne formule pas d'autre observation sur ce point.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 6 : Prévention des pollutions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/09/1998, article 10.3.4.2 et article 14			
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets eau			
<b>Prescription contrôlée :</b>			
<u>Article 10.3.4.2</u>			
Les rejets issus de la station d'épuration interne traitant les effluents provenant des chaînes de traitement de surfaces seront dirigés vers le réseau d'assainissement de la commune de BETSCHDORF, conformément à la convention de rejet qui sera établie avec cette collectivité, jusqu'à leur raccordement au milieu naturel : le fossé du Bachgraben. Ce raccordement devra avoir lieu au plus tard deux ans après la signature du présent arrêté et devra faire l'objet d'une information de l'inspection des installations classées lors de sa réalisation.			
A la sortie de la station d'épuration interne, ces rejets devront respecter les valeurs suivantes : débit moyen journalier inférieur ou égal à 20 m <sup>3</sup> /j [...] pH compris entre 6,5 et 8,5			
De plus, les effluents présenteront des concentrations moyennes et des flux inférieurs aux valeurs suivantes :			
<b>Paramètres</b>	<b>[...]</b>	<b>Concentration moyenne en mg/l</b>	<b>Flux journalier en g/j</b>
DCO		100	2 000
DBO5		25	500
MEST		30	600
Phosphore total		5	100
Azote global		15	300
Fer		2,5	50
Zinc		2,5	50
Aluminium		2,5	50
Métaux totaux		7,5	150
Hydrocarbures totaux		5	100
Ces résultats sont obtenus sur des eaux brutes non décantées. * L'azote global représente la somme de l'Azote mesuré par la méthode Kjeldhal et de l'Azote contenu dans les nitrites et les nitrates. ** Les métaux totaux comprennent la somme des Fe, Zn, Al.			
<u>Article 14</u>			
L'exploitant réalisera sur des échantillons représentatifs de la qualité et du débit des effluents les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées. Ces mesures seront effectuées sur des eaux non décantées :			

- En sortie de la station interne de traitement des effluents :

Le débit et le pH seront mesurés en continu.

Les paramètres : DCO, Phosphore total, Zinc, Fer et Aluminium seront mesurés hebdomadairement.

Les paramètres : MEST, Hydrocarbures totaux, Azote global seront mesurés trimestriellement.  
[...]

**Constats :**

L'exploitant a transmis à l'inspection les rapports de suivi trimestriel de ses rejets liquides réalisés par un organisme externe, ainsi que les fichiers de suivi interne de certains paramètres mesurés en continu ou à fréquence hebdomadaire.

Les fichiers de suivi interne portent, en sortie de la station de traitement, sur le débit et le pH, suivis en continu avec l'enregistrement de la moyenne à fréquence journalière, ainsi que sur la DCO, le phosphate total, l'aluminium (Al), le zinc (Zn) et le fer (Fe), suivis à fréquence hebdomadaire. Les valeurs enregistrées dans le cadre de ce suivi interne sont conformes aux valeurs limites prescrites pour chacun de ces paramètres. Toutefois, ces fichiers ne mentionnent aucun suivi des flux journaliers pour la DCO, le phosphate total, l'Al, le Zn et le Fe, alors que ce suivi doit être réalisé à fréquence hebdomadaire conformément aux prescriptions applicables.

Les concentrations et les flux de ces mêmes paramètres font par ailleurs l'objet d'un suivi externe, assuré par un organisme agréé à fréquence trimestrielle. Les résultats enregistrés sont conformes aux valeurs limites prescrites, tant en concentration qu'en flux. Néanmoins, l'inspection relève que, pour l'azote, le paramètre analysé dans les rapports est l'azote Kjeldahl et non l'azote global tel que prévu. L'inspection observe également que les rapports trimestriels intègrent le suivi d'autres métaux non prescrits, à savoir l'arsenic (As), le cadmium (Cd), le chrome (Cr), le cuivre (Cu), le mercure (Hg), le nickel (Ni) et le plomb (Pb).

En conclusion, l'exploitant demeure non-conforme en raison de l'absence de suivi hebdomadaire des flux pour les paramètres DCO, phosphate total, Al, Zn et Fe. Ainsi que pour l'absence d'analyse de l'azote global.

En outre, les analyses réalisées en interne doivent être accompagnées d'un descriptif précis des méthodes de prélèvement, du matériel utilisé et des méthodes d'analyse mises en œuvre, garantissant la conformité réglementaire ainsi que la représentativité et la fiabilité des résultats obtenus.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 8 mois

**N° 7 : Sécurité incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/09/1998, article 21.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Détection et alarme
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion seront équipés d'un réseau permettant la détection précoce d'un incendie.  Tout déclenchement du réseau de détection entraînera une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde...) où à l'extérieur (société de gardiennage ...).
<b>Constats :</b>  D'après les déclarations de l'exploitant, le site est équipé d'une alarme incendie perceptible sur l'ensemble de l'établissement. La maintenance du dispositif de sécurité est assurée à la fois en interne et par un organisme agréé.  Toutefois, l'inspection a constaté l'absence d'alarme lumineuse au niveau de l'atelier de l'établissement. Une mise à jour du système de sécurité est actuellement en cours. À ce titre, l'exploitant a transmis, pour information, un devis établi le 23/09/2025 par une société spécialisée, portant sur la mise à niveau du système de sécurité et intégrant notamment l'installation de panneaux lumineux d'alarme incendie.  Dans l'attente de la réalisation effective de ces travaux, l'exploitant demeure non-conforme sur ce point.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 8 mois

\*\*\*\*\*